

Dans **une décision rendue jeudi 21 février**, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le droit local de l'Alsace-Moselle en matière de cultes.

Que signifie la décision du Conseil constitutionnel sur la laïcité?

Emmanuel Tawil Maître de conférences à Paris II, membre du Conseil pour les questions canoniques de la Conférence des évêques de France

« Je n'étais pas vraiment inquiet : déclarer inconstitutionnel le traitement des pasteurs (et donc des prêtres et rabbins) aurait entraîné une remise en cause trop importante du droit des cultes. Sur le plan juridique surtout, le Conseil constitutionnel avait déjà déclaré, en 2010, que le droit local d'Alsace-Moselle était un principe fondamental reconnu par les lois de la République, lui conférant ainsi valeur constitutionnelle.

La décision rendue jeudi n'est donc pas un coup de tonnerre. Le Conseil constitutionnel ne dit pas, d'ailleurs, que tout le droit local est immuable, mais seulement son existence... sauf à changer la Constitution. Désormais, plus personne ne pourra dire que le régime des cultes en Alsace-Moselle ou de l'outre-mer est contraire à la Constitution !

« Inutile aussi de constitutionnaliser le premier alinéa de l'article 2 de la loi de 1905 »

Mais la portée de la décision du Conseil constitutionnel va au-delà. La définition de la laïcité qui est proposée est très intéressante : elle inclut la neutralité de l'État, la non-reconnaissance des cultes, le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur religion, le libre exercice des cultes (c'est-à-dire la possibilité pour eux de s'organiser de manière autonome, dans les limites posées par la loi) et enfin le non-salariat des cultes.

Alors que le Conseil d'État se gardait bien, lui, d'inclure la non-reconnaissance et le non-salariat, pour ne pas nuire au régime local, le Conseil constitutionnel a décidé de les inclure dans sa définition, tout en constitutionnalisant une exception – la reconnaissance des cultes et le versement de traitement aux pasteurs, rabbins et prêtres en Alsace-Moselle, ainsi que le droit des cultes applicable outremer – ce qui est rarissime.

Inutile de revenir en contestant une disposition spécifique à l'outre-mer ou même, par exemple, la révocation d'un curé par son évêque : celle-ci fait partie du libre exercice du culte, qui est lui aussi constitutionnel. Inutile aussi de constitutionnaliser le premier alinéa de l'article 2 de la loi de 1905, comme l'a promis François Hollande pendant la campagne : le Conseil constitutionnel vient de le faire. »